Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT
ENVIRONNEMENT

SOUS-PREFECTURE D'APT
ARRETE

N° 143 du 30 septembre 2003

Portant mise en demeure à l'encontre de la Société ID LOGISTICS
Route de Vidauque à CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1er ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125 du 08 novembre 2002 autorisant la Société ID LOGISTICS à exploiter un bâtiment d'entreposage sur la commune de Cavaillon, au lieu-dit Cabedan Vieux de Sainte-Anne, route de Vidauque ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2003 ;

VU la lettre du 16 septembre 2003, dont copie ci-jointe, par laquelle l'Inspecteur des installations classées confirme à la Société ID LOGISTICS les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné effectué le 12 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0040-PREF du 11 septembre 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que les points examinés lors du contrôle inopiné, visés sous les articles 2.1, 4.11 et 13.1 de l'arrêté du 08 novembre 2002 susvisé, ne sont pas entièrement respectés par la Société ID LOGISTICS ;

CONSIDERANT que les points examinés lors du contrôle inopiné, visés sous les articles 3, 10, 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisé ne sont pas entièrement respectés par la Société ID LOGISTICS ;

CONSIDERANT que l'inobservation par la Société de ID LOGISTICS des points précisés ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation d'infraction dans l'objectif de prévenir les risques industriels lors d'un dysfonctionnement des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ID LOGISTICS, dont le siège social est situé avenue de Robion - B.P. 126 - 84304 CAVAILLON Cedex, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 1 et 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après, visées sous les articles 2.1, 4.11 et 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 novembre 2002 et sous les articles 3, 10, 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 sur la prévention des sinistres dans les entrepôts, pour son établissement situé route de Vidauque, au lieu-dit "Cabedan Vieux de Sainte-Anne", à Cavaillon.

ARTICLE 2 :

Dans les meilleurs délais et sous un mois maximum, l'exploitant :

1. tient un état exploitable des matières stockées avec localisation par cellule - nature des dangers et quantité (article 3 de l'arrêté ministériel),

2. dispose des fiches de sécurité pour les matières dangereuses entreposées (article 3 de l'arrêté ministériel),

3. établit la liste des matières chimiquement incompatibles (article 10 de l'arrêté ministériel),

4. complète les consignes et l'affichage sur l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'apporter du feu sous une forme quelconque (article 23 de l'arrêté ministériel),

5. complète son manuel prévention sécurité sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et applique effectivement les prescriptions de ce manuel (article 23 de l'arrêté ministériel),

6. complète les procédures d'urgence (article 22 de l'arrêté ministériel),

7. établit et tient à jour le registre des vérifications et de maintenance des sécurités (article 24 de l'arrêté ministériel),

8. adresse au Préfet, en application de l'article 20 du décret de 1977 susvisé, une déclaration sur les modifications d'entreposage mises en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation (article 2.1 de l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 3 :

Dans les meilleurs délais et sous deux mois maximum, l'exploitant :

9. stocke les produits aérosols dans des box grillagés (article 4.11 de l'arrêté préfectoral),

10. établit un plan d'opération interne (P.O.I.) d'intervention contre l'incendie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 :

L'exploitant fournit à l'Inspecteur des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté, dans les délais prescrits.

ARTICLE 5 :

Faute pour la Société ID LOGISTICS de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues au titre de l'article L514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de MARSEILLE dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par les soins de M. le Maire de CAVAILLON.

APT, le 30 septembre 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,

Patrick MIRE